



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/110 du 26 juillet 2022
portant refus d'enregistrement de la demande présentée par la société S.P.R.A
pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de
véhicules hors d'usage (VHU), située 21 avenue de Paris RN 20
sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les plans déchets,

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),

VU le Plan National Santé Environnement (PNSE),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU la demande reçue le 3 novembre 2021, complétée le 10 janvier 2022, par laquelle la société S.P.R.A , dont le siège social est situé 37-39, Avenue Joffre à DRANCY (93000), sollicite l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) située 21 avenue de Paris RN 20 sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) et relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/030 du 18 février 2022 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public recueillies entre le lundi 14 mars 2022 et le lundi 11 avril 2022 inclus,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON en date du 7 avril 2022

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'AVRAINVILLE et de TORFOU,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant refus d'enregistrement notifié le 4 juillet 2022 à la société SPRA,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 juillet 2022 sur ce projet,

VU la réponse de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 3 novembre 2021 et complété le 10 janvier 2022 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement ;

CONSIDÉRANT les constats réalisés lors de la visite d'inspection sur le site le 6 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, malgré les différentes demandes de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis de documents justifiant de la nature des véhicules présents sur le site (véhicules d'occasion, véhicules accidentés en attente d'expertise, véhicules hors d'usage (VHU),...)

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 avril 2022, il a été constaté que certains véhicules sur site étaient visiblement des VHU vu leur état de démontage et de dégradation,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas autorisé à recevoir des VHU sur son site car il ne dispose plus d'agrément,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 avril 2022, il a été constaté que la dalle béton présente sur toute l'emprise du site est endommagée par endroit,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 avril 2022, il a été constaté qu'un véhicule était en cours de dépollution à proximité immédiate d'une zone endommagée de la dalle et sans rétention,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 avril 2022, il a été constaté que les aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ne sont pas respectées par rapport à ce qui est proposé dans le dossier d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 avril 2022, il a été constaté que des véhicules dont l'exploitant n'a pas justifié le statut sont entreposés sur une parcelle adjacente au site, hors du périmètre du dossier d'enregistrement et que le sol de cette parcelle n'est ni imperméabilisé, ni muni de rétention,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 avril 2022, il a été constaté que la vanne d'obturation du séparateur d'hydrocarbures était rendue inaccessible par le stockage de pneus sur la trappe d'accès,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 avril 2022, il a été constaté que des fûts contenant des produits dangereux sont stockés à même le sol sans rétention et que les rétentions en place ne sont pas suffisantes au regard de la quantité de fûts stockés,

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection du 6 avril 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs du contrôle périodique des installations électriques, des installations de sécurité incendie, du séparateur hydrocarbures, ni d'indiquer quand ces derniers ont eu lieu,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la commune et les remarques formulées lors de la consultation du public, notamment sur les nuisances sonores et visuelles générées par l'installation,

CONSIDÉRANT que les remarques formulées par le pétitionnaire après communication du projet d'arrêté de refus relèvent de l'engagement à se mettre en conformité vis à vis de la mise en demeure et n'apportent aucun élément sur le dossier d'enregistrement,

SUR proposition du Chef de l'Unité départementale de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : SITUATION ADMINISTRATIVE

La demande d'enregistrement déposée par la société SPRA relative à son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), située au 21 avenue de Paris - 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON, **est refusée**.

La demande d'agrément relative à l'exploitation de cette unité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), **est refusée**.

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker, dépolluer, démonter sur son site de Boissy-sous-saint-Yon des VHU.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de BOISSY-SOUS-SAINT-YON pour y être tenue à la disposition du public,
- publiée sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/BOISSY-SOUS-SAINT-YON/Sté_SPRA) et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société Société SPRA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ÉTAMPES, à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et aux Maires d'AVRAINVILLE et de TORFOU

Pour le Préfet et par délégation,
~~Pour le Secrétaire Général absent,~~
Le directeur de Cabinet



Cyril ALAVOINE